



## Arrêt

n° 223 307 du 27 juin 2019  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOE  
Quai Saint-Léonard 20/A  
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision « par laquelle la partie adverse retire le droit de séjour du requérant », prise le 26 novembre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 214.638 du 28 décembre 2018.

Vu l'ordonnance du 21 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2019.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WALDMANN *loco* Me S. GIOE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire belge et y résider légalement depuis l'âge de 5 ans.

1.2. Elle a été condamnée à plusieurs reprises par les instances judiciaires belges pour diverses infractions.

1.3. En mai 2015, la partie requérante a quitté la Belgique pour la Turquie. Elle est alors titulaire d'une carte C valable du 29 janvier 2015 au 13 février 2019.

1.4. Le 26 novembre 2018, la partie requérante est interceptée par les autorités aéroportuaires à son arrivée sur le sol belge et se voit notifier un acte constatant qu'elle a perdu son droit de retour, et que son titre de séjour doit être retiré. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

**« N'a pas exercé son droit de retour dans les délais impartis par la loi.  
Retrait du titre de séjour.**

Monsieur,  
Madame,

Vous revenez en Belgique sur base de :

**X Une CI pour Étrangers/Carte C avec le numéro XXXXX valable du 29.01.2015 au 13.02.2019,**

- ☐ Un Certificat d'Inscription au registre des Étrangers d'une durée illimitée/Carte B avec le numéro [...] valable du [...] au [...].
- ☐ Une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union/Carte F avec le numéro [...] valable du [...] au [...]
- ☐ Un document attestant de la permanence du séjour/Carte E+ avec le numéro [...] valable du [...] au [...].
- ☐ Une carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union/Carte F+ avec le numéro [...] valable du [...] au [...].
- ☐ Une carte de résident de longue durée CE/Carte D avec le numéro [...] valable du [...] au [...].

Le cachet d'immigration d'entrée turc avec la date du 02.05.2015 dans votre passeport montre que vous avez déjà quitté :

**X Le territoire de la Belgique depuis plus de**

- ☐ 1 an
- X 2 ans**
- ☐ 6 ans

Le territoire de l'Union européenne depuis plus de

- ☐ ☐ 12 mois

Article 19, §1, alinéa 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dit que « l'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an ».

Selon l'article 19, §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 l'étranger bénéficiant du statut de résident de longue durée sur la base de l'article 15bis, ne perd par contre son droit de retour dans le Royaume que s'il s'absente des territoires des Etats membres de l'Union européenne pendant douze mois consécutifs ou lorsqu'il a quitté le Royaume depuis six ans au moins.

L'article 42 quinquies, §7 de la loi du 15/12/1980 stipule qu'une fois acquis, le droit au séjour permanent octroyé au citoyen de l'UE ou au membre de la famille d'un citoyen de l'UE ne se perd que par une absence du Royaume d'une durée supérieure à deux ans consécutifs.

L'article 35 de l'A.R. du 08.10.1981 stipule que le certificat d'inscription au registre des étrangers portant ou non la mention séjour temporaire, la carte d'identité d'étranger, la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union perd sa validité dès que son titulaire réside plus de douze mois consécutifs hors du Royaume, à moins qu'il n'ait satisfait aux obligations prévues à l'article 39.

Conformément à l'article 35 de l'A.R. du 08.10.1980, le document attestant de la permanence du séjour, la carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union perd sa validité dès que son titulaire réside plus de vingt-quatre mois consécutifs hors du Royaume.

*L'article 35 de l'A.R. du 08.10.1981 détermine en outre que le permis de séjour de résident de longue durée – CE perd sa validité dès que son titulaire réside plus de douze mois consécutifs hors du territoire des Etats membres de l'Union européenne ou plus de six ans hors du Royaume, à moins qu'il n'ait satisfait aux obligations prévues à l'arrêté royal du 22 juillet 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Article 39, §3, 1° de l'arrêté royal du 08.10.1981 stipule que l'étranger, titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement valable, peut exercer un droit de retour après une absence de plus d'un an à condition « d'avoir, avant son départ, prouvé qu'il conserve en Belgique le centre de ses intérêts et informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir ». Selon le §6 de ce même article, il doit être mis en possession d'une annexe 18 par la commune.*

*Comme vous n'avez pas satisfait aux obligations mentionnées ci-dessus, votre titre de séjour, dont référence plus haut n'est plus valable et vous est retiré.»*

1.5. Elle est directement détenue à la prison de Lantin afin d'exécuter une précédente peine de prison.

1.6. Le 20 décembre 2018, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) est pris à l'encontre de la partie requérante, ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de dix ans (annexe 13sexies). Ces actes, notifiés le même jour, ont été entrepris en suspension d'extrême urgence le 26 décembre 2018 devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») qui a rendu un arrêt n° 214 637 du 28 décembre 2018 suspendant l'ordre de quitter le territoire et rejetant le recours pour le surplus.

1.7. Le 26 décembre 2018 également, la partie requérante introduit un recours en suspension et en annulation contre l'acte attaqué ainsi qu'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence visant à activer le recours introduit concomitamment. Par un arrêt n° 214 638 du 28 décembre 2018, le Conseil a rejeté ce recours.

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et le principe général du droit d'être entendu ; l'article 8 de la CEDH ; les articles 2 et 4 de l'arrêté royal du 7 août 1995 déterminant les conditions et les cas dans lesquels l'étranger dont l'absence du Royaume est supérieure à un an, peut être autorisé à y revenir [ci-après « l'arrêté royal du 7 août 1995 »]; les articles 35 alinéa 1 et 39 § 1 de la loi du 15 décembre 1980 [sic] »

Elle fait valoir ne pas avoir été entendue avant la prise de la décision attaquée en violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 qui impose à la partie défenderesse de l'informer par écrit de la décision qu'elle envisage de prendre et de lui donner la possibilité de faire valoir des éléments de nature à influencer la prise d'un tel acte. Elle expose qu'il ne lui a notamment pas été offert la possibilité de faire valoir les raisons qui s'opposent au retrait de son titre de séjour, tant au regard de l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980, qu'au regard de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) et des articles 2 et 4 de l'arrêté royal du 7 août 1995.

Elle estime également que l'article 39, §1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ») a été violé dès lorsqu'en prenant l'acte attaqué le jour même de son retour en Belgique, la partie défenderesse l'a empêché de faire valoir son droit au retour soit en application de l'article 19, §1<sup>er</sup>, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 soit des articles 2 et 4 de l'arrêté royal du 7 août 1995 alors qu'elle se trouvait toujours en possession d'un titre de séjour valable et avait la possibilité de se rendre à l'administration communale dans les quinze jours.

Elle fait également valoir une violation de l'obligation de motivation combinée à l'article 35, alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 qui prévoit le retrait de la carte de séjour en cas de délivrance d'une décision d'éloignement *quod non* en l'espèce à la date de la prise de l'acte attaqué.

La partie requérante fait ensuite grief à la partie défenderesse de ne pas précisément motiver l'acte attaqué en droit dès lors que cette dernière « indique plusieurs régimes légaux applicables au droit au retour, sans toutefois préciser lequel s'applique » dans le cas d'espèce. Elle estime que ce manque de

clarté et de précision viole ses droits de la défense « qui présume bénéficiaire d'un droit de séjour permanent et non de longue durée ».

Enfin, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de faire « l'impasse sur une motivation relative à la proportionnalité de l'ingérence que constitue un retrait de séjour dans [s]a vie privée et familiale [...] ». Elle fait valoir avoir le centre de ses intérêts en Belgique depuis près de trente ans, pays où vit sa famille. Elle allègue que dès lors que sa situation correspond à un retrait d'un séjour et non d'une première admission, « les obligations pesant sur la partie adverse au regard de l'article 8 de la CEDH sont plus fortes » et sans qu'il puisse lui être opposé qu'elle n'est pas mariée ou est sans enfants et majeur et n'a pas de vie privée et familiale en Belgique. Elle renvoie à cet égard à l'arrêt *Hamidovic c. Italie* rendu par la Cour EDH le 4 décembre 2012. Elle fait valoir que si elle avait été entendue, elle aurait notamment fait valoir avoir « tissé des liens en Belgique depuis qu'[elle] est née[e], et qu'[elle] a vécu en Belgique depuis qu'[elle] a un peu moins de dix ans, jusqu'à l'heure actuelle, hormis les trois dernières années (soit environ 30 ans). [Elle] aurait également notamment pu faire valoir que toute sa famille vit désormais en Belgique. [Elle] aurait surtout pu faire valoir qu'[elle] souhaitait revenir vivre en Belgique dans la mesure où [elle] a retrouvé la trace de sa fille, née il y a une vingtaine d'années d'un premier amour, avec laquelle [elle] vient de prendre contact ». Elle estime qu'au regard de ce qui précède, l'exécution de l'acte attaqué constitue une ingérence dans sa vie privée et familiale, en ne l'autorisant pas à résider plus de trois mois et à s'établir en Belgique, comme ce fût le cas ces trente dernières années. Elle considère donc cette ingérence comme illégale dès lors qu'elle n'est pas justifiée par un des objectifs légitimes visés à l'article 8, §2 de la CEDH, et en outre disproportionnée.

Elle postule dès lors l'annulation de l'acte attaqué.

### 3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 19, § 1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 stipule que *« L'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an. (...) »*. Le paragraphe 2, alinéa 1er du même article dispose que : *« L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, dont l'absence du Royaume est supérieure à un an, peut, dans les conditions et les cas fixés par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, être autorisé à revenir dans le Royaume »*.

L'article 35, alinéa 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précise que :

*« [...] Le certificat d'inscription au registre des étrangers portant ou non la mention séjour temporaire, la carte d'identité d'étranger, la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union perd sa validité dès que son titulaire réside plus de douze mois consécutifs hors du Royaume, à moins qu'il n'ait satisfait aux obligations prévues à l'article 39.[...] »*

L'article 39, § 1er à 3ème, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précise, quant à lui, que :

#### *« § 1er*

*Pour pouvoir bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19, § 1er, alinéa 1er, de la loi, l'étranger est tenu:*

- d'être en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité;*
- de se présenter, dans les quinze jours de son retour, à l'administration communale du lieu de sa résidence s'il s'est absenté durant plus de trois mois.*

*Pour pouvoir bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19, § 1er, alinéa 2, l'étranger, titulaire d'un permis de séjour de résident de longue durée-UE, est tenu de se présenter à l'administration communale de son lieu de résidence, dans les quinze jours de son retour, afin de prouver qu'il remplit les conditions visées à cet article.*

#### *§ 2*

*L'étranger titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement qui entend s'absenter pour une durée de plus de trois mois informe l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir.*

#### *§ 3*

*L'étranger, titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement valable, peut exercer un droit de retour après une absence de plus d'un an à condition :*

1° d'avoir, avant son départ, prouvé qu'il conserve en Belgique le centre de ses intérêts et informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir;  
2° d'être en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité;  
3° de se présenter dans les quinze jours de son retour à l'administration communale du lieu de sa résidence. [...]».

3.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.3.1. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a quitté le territoire belge, en date du 2 mai 2015, en possession d'une carte d'identité pour étrangers de type C valable du 29 janvier 2015 au 13 février 2019. Elle n'est revenue en Belgique que le 26 novembre 2018, soit après plus de trois ans d'absence, ce qu'elle ne conteste aucunement.

Le Conseil observe que l'article 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 modalise le droit de retour prévu à l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel l'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an. Le paragraphe 2 de l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit toutefois une exception à ce principe d'une absence maximale d'un an, dont les modalités sont prévues à l'article 39, §3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Ainsi, l'étranger en possession d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité qui se présente dans les 15 jours de son retour à l'administration communale du lieu de sa résidence et qui démontre que préalablement au départ du territoire belge, il avait non seulement informé cette administration de son intention de quitter le pays et d'y revenir, mais avait également prouvé qu'il conservait en Belgique le centre de ses intérêts dispose d'un droit au retour malgré une absence supérieure à un an. En revanche, l'étranger qui a quitté le territoire belge depuis plus d'un an et qui ne répond pas aux conditions - cumulatives - fixées à l'article 39, §3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 perd son droit au retour par la seule carence au respect de conditions légales et ne peut dès lors se revendiquer de l'exception prévue par cette disposition.

En l'espèce, il n'est pas contesté que la partie requérante a quitté le territoire belge depuis plus d'un an et qu'elle ne s'est pas présentée à l'administration communale de son lieu de résidence avant son départ du territoire belge, en 2015, pour informer cette autorité de son intention de quitter le territoire et d'y revenir et pour prouver qu'elle conservait le centre de ses intérêts en Belgique. Le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué découle dès lors de la seule carence de la partie requérante à respecter les conditions mises à son droit de retour, prévues par l'article 39, §3, de l'arrêté royal précité, *négotium*, qui est matérialisé par le retrait du titre de séjour attaqué, *instrumentum*.

3.3.2. Ainsi, l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat selon lequel la partie requérante « *N'a pas exercé son droit de retour dans les délais impartis par la loi. Retrait du titre de séjour.[...] Le cachet d'immigration d'entrée turc avec la date du 02.05.2015 dans votre passeport montre que vous avez déjà quitté : X Le territoire de la Belgique depuis plus de [...] X 2 ans [...] Comme vous n'avez pas satisfait aux obligations mentionnées ci-dessus, votre titre de séjour, dont référence plus haut n'est plus valable et vous est retiré* »

Le Conseil observe que cette motivation, qui se vérifie au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à faire valoir que la partie défenderesse en prenant l'acte attaqué le jour même de son retour en Belgique, a violé la procédure prévue à l'article 39, §1<sup>er</sup>, de

l'arrêté royal du 8 octobre 1981 l'empêchant de faire valoir son droit au retour soit en application de l'article 19, §1<sup>er</sup>, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 soit des articles 2 et 4 de l'arrêté royal du 7 août 1995.

En ce qui concerne la procédure prévue à l'article 39, §1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, le moyen manque en droit dès lors que la partie requérante ayant quitté le territoire belge depuis plus d'un an ne peut plus se revendiquer de cette disposition qui modalise l'application du droit de retour prévu à l'article 19, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Quant à la violation des articles 2 à 4 de l'arrêté royal du 7 août 1995 qui prévoient les conditions et les cas dans lesquels l'étranger dont l'absence du Royaume est supérieure à un an peut être autorisé à y revenir, le Conseil estime que la partie requérante, dès lors qu'elle reste en défaut de démontrer, notamment, être dans les conditions de l'application de l'article 4 dudit arrêté - qui exige que les étrangers de plus de vingt et un ans disposent de moyens de subsistance suffisants, en ce compris la preuve de revenus de remplacement payables en Belgique, d'un niveau suffisant pour qu'il ne devienne pas une charge pour les pouvoirs publics – ne démontre pas son intérêt au moyen ainsi pris.

3.3.3. En ce que la partie requérante invoque la violation de l'obligation de motivation combinée à l'article 35, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 à défaut de délivrance d'une décision d'éloignement à la date de la prise de l'acte attaqué, le moyen manque également en droit dès lors que la disposition pertinente en l'espèce, par ailleurs citée dans l'acte attaqué, est le deuxième alinéa dudit article 35 qui prévoit que « *Le certificat d'inscription au registre des étrangers portant ou non la mention séjour temporaire, la carte d'identité d'étranger, la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union perd sa validité dès que son titulaire réside plus de douze mois consécutifs hors du Royaume, à moins qu'il n'ait satisfait aux obligations prévues à l'article 39.[...]* », obligations qui n'ont pas été satisfaites par la partie requérante, *in casu*, ainsi que constaté au point 3.3.2. du présent arrêt.

3.3.4. Quant au grief adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir précisément motivé l'acte attaqué en droit en raison du renvoi à « plusieurs régimes légaux applicables au droit au retour, sans toutefois préciser lequel s'applique », violant ainsi les droits de la défense de la partie requérante dès lors qu'elle « présume bénéficier d'un droit de séjour permanent et non de longue durée », le Conseil ne peut suivre cette argumentation. Outre que l'acte attaqué est motivé en droit par le renvoi aux paragraphes et alinéas pertinents des articles 19 de la loi du 15 décembre 1980 et 35 et 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précisément applicables au cas d'espèce, la partie requérante ne peut raisonnablement tirer grief du renvoi surabondant aux autres alinéas et paragraphes de ces articles ou de l'article 42 *quinquies* relatifs au statut de résident de longue durée et au statut de séjour permanent. En effet, non seulement la carte de séjour de la partie requérante est une « carte d'identité d'étranger » - dénomination explicitement mentionnée sur le document - et non une carte « Résident de longue durée-UE » ou une carte E+ « attestant de la permanence du séjour », mais celle-ci est également assistée d'un avocat spécialisé dans la matière du droit des étrangers et ne peut valablement prétendre ignorer de quel type de séjour elle dispose. En outre, la partie requérante n'a, en tout état de cause, aucun intérêt à sa critique selon laquelle elle déclare présumer « bénéficier d'un droit de séjour permanent et non de longue durée » dès lors qu'elle ne dispose ni de l'un ni de l'autre et qu'à la suivre sur la présomption dans son chef d'un droit de séjour permanent, elle aurait également perdu son droit de retour suite à son absence de plus de trois ans du territoire belge dès lors qu'il ressort de l'article 35, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 que « *Le document attestant de la permanence du séjour, la carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union perd sa validité dès que son titulaire réside plus de vingt-quatre mois consécutifs hors du Royaume* ».

3.3.5.1. La partie requérante invoque ensuite une violation du droit à être entendu et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 qui impose à la partie défenderesse de l'informer par écrit de la décision de retrait de séjour qu'elle envisage de prendre et de lui donner la possibilité de faire valoir des éléments de nature à influencer la prise d'un tel acte au regard tant de l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980, qu'au regard de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) et des articles 2 et 4 de l'arrêté royal du 7 août 1995. Elle avance qu'elle aurait notamment fait valoir avoir « tissé des liens en Belgique depuis qu'[elle] est né[e], et qu'[elle] a vécu en Belgique depuis qu'[elle] a un peu moins de dix ans, jusqu'à l'heure actuelle, hormis les trois dernières années (soit environ 30 ans). [Elle] aurait également notamment pu faire valoir que toute sa famille vit désormais en Belgique. [Elle] aurait surtout pu faire valoir qu'[elle] souhaitait revenir vivre en Belgique dans la mesure où [elle] a retrouvé la trace de sa fille, née il y a une vingtaine d'année d'un premier amour, avec laquelle [elle] vient de prendre contact »

Elle critique la motivation de l'acte attaqué dont elle estime qu'elle fait « l'impasse sur une motivation relative à la proportionnalité de l'ingérence que constitue un retrait de séjour dans [s]a vie privée et familiale [...] ».

3.3.5.2. A cet égard, le Conseil rappelle tout d'abord que l'acte attaqué consiste en un acte constatant la perte du droit de retour et du retrait du titre de séjour et non en une décision de retrait de séjour. L'article 62 de la loi ne trouve donc pas à s'appliquer, en l'espèce. Ensuite, le retrait du titre de séjour résulte de la carence de la partie requérante à respecter les conditions mises à son droit de retour, prévues par l'article 39, §3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 qui est matérialisé par le retrait du titre de séjour attaqué. Il s'ensuit que le retrait du titre de séjour découle automatiquement du constat de la perte du droit au retour, sans que la partie défenderesse ne dispose d'aucune marge d'appréciation à cet égard, et donc indépendamment des éléments que la partie requérante aurait pu faire valoir. Ce cas de figure se différencie de celui de l'ordre de quitter le territoire pris en vertu de l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 comportant un double objet, à savoir une décision mettant fin à une autorisation de séjour et une décision d'éloignement et dans le cadre duquel le Conseil d'Etat a rappelé que l'Etat belge ne pouvait prendre une telle mesure mécaniquement, mais devait veiller à respecter les exigences de l'article 8 CEDH et permettre à la partie requérante de faire valoir son point de vue avant l'adoption d'un tel acte (CE n° 241.520 du 17 mai 2018, CE n° 241.521 du 17 mai 2018).

Le Conseil rappelle ensuite que dans l'arrêt M.G. et N.R. prononcé le 10/09/2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] ».

3.3.5.3. Or, ainsi qu'il a été constaté au point 3.3.1. du présent arrêt, dès lors que la partie requérante ne conteste aucunement ne pas remplir les conditions pour bénéficier du droit de retour au sens des articles 19 de la loi du 15 décembre 1980 et 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, elle n'a aucun intérêt à son moyen tiré de la violation du droit à être entendu sur des éléments liés à son droit de retour.

Quant aux éléments liés aux articles 2 et 4 de l'arrêté royal du 7 août 1995, la partie requérante ne démontre pas l'intérêt à son moyen, ainsi que relevé au point 3.3.2. du présent arrêt.

S'agissant plus particulièrement du droit à la vie privée et familiale de la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour EDH a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que telle le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas* et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n°86.204 du 24 mars 2000). Quant aux conséquences potentielles de cette décision sur la situation privée et familiale de la partie requérante, elles relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique, et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit (en ce sens, notamment : C.C.E., arrêts n°2442 du 10 octobre 2007 et n°15.377 du 29 août 2008).

En outre, par un arrêt récent n° 243 936 du 14 mars 2019, le Conseil d'Etat a relevé que si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de ladite loi, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 et de ses arrêtés d'exécution.

Par conséquent, dans la mesure où, d'une part, le législateur a, dans le cadre d'une demande de droit de retour, dûment tenu compte des prescrits de l'article 8 de la CEDH en édictant les conditions devant être respectées dans ce type de procédure et où, d'autre part, il a été relevé au point 3.3.1. du présent arrêt que la partie défenderesse a valablement pu constater la perte du droit de retour dès lors que les conditions légales et réglementaires ne sont pas réunies, il ne lui appartenait pas de motiver l'acte attaqué au regard de cette disposition.

3.3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille dix-neuf par :

|                   |                                                     |
|-------------------|-----------------------------------------------------|
| Mme B. VERDICKT,  | présidente f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| Mme A. KESTEMONT, | greffière.                                          |

|               |                |
|---------------|----------------|
| La greffière, | La présidente, |
|---------------|----------------|

A. KESTEMONT

B. VERDICKT